Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour l'extension de l'AVS et de l'AI»

du 7 octobre 1994

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative populaire «pour l'extension de l'AVS et de l'AI» déposée le 30 mai 1991¹⁾;

vu le message du Conseil fédéral du 5 mai 1993²⁾,

arrête:

Article premier

¹ L'initiative populaire du 31 mai 1991 «pour l'extension de l'AVS et de l'AI» est recevable et est soumise au vote du peuple et des cantons.

I

La constitution fédérale est modifiée comme suit:

Art. 34quater, 2e al., introduction et let. b, et 3e al., let. b et e

² La Confédération institue, par voie législative, une assurance-vieillesse, survivants et invalidité obligatoire pour l'ensemble de la population. Cette assurance sert des prestations en espèces et en nature. Les rentes doivent couvrir les besoins vitaux dans une mesure appropriée et favoriser l'indépendance économique eu égard au niveau de vie antérieur. La Confédération veille à ce que les prestations soient déterminées sans égard au sexe et à l'état civil de l'ayant droit; elle institue des bonifications de prise en charge. La rente maximale ne doit pas être supérieure au double de la rente minimale. Les rentes doivent être adaptées au moins à l'évolution des prix. En cas d'abandon de l'activité lucrative, l'âge ouvrant droit à la rente de vieillesse est fixé à 62 ans révolus. La loi fixe l'âge auquel s'ouvre le droit à la rente en cas de poursuite de l'activité lucrative et réglemente le droit à une rente partielle lorsque l'activité lucrative est partiellement abandonnée. La loi peut abaisser l'âge ouvrant droit à la rente et prévoir, à certaines conditions, la perception anticipée de la rente. L'assurance est réalisée avec le concours des cantons; il peut être fait appel au concours d'associations professionnelles et d'autres organisations privées ou publiques. L'assurance est financée:

Par une contribution de la Confédération, qui n'excédera pas la moitié des dépenses et qui sera couverte en premier lieu par les recettes nettes de l'impôt et des droits de douane sur le tabac, ainsi que de l'imposition fiscale des boissons distillées dans la mesure fixée à l'article 31 bis, 9e alinéa. La

b.

1780

² L'initiative populaire a la teneur suivante:

¹⁾ FF 1991 III 1120

²⁾ FF 1993 II 533

contribution de la Confédération couvrira 25 pour cent au moins des dépenses de l'assurance-vieillesse et survivants et 50 pour cent au moins des dépenses de l'assurance-invalidité.

- ³ Afin de permettre aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides de maintenir de façon appropriée leur niveau de vie antérieur, compte tenu des prestations de l'assurance fédérale, la Confédération prend par voie législative, dans le domaine de la prévoyance professionnelle, les mesures suivantes:
- b. Elle fixe les exigences minimales auxquelles ces institutions de prévoyance doivent satisfaire, notamment l'obligation d'assurer au moins les tranches du revenu des salariés comprises entre une fois deux tiers et quatre fois ct demie le montant de la rente minimale de l'assurance fédérale. Elle peut, pour résoudre certains problèmes spéciaux, prévoir des mesures s'appliquant à l'ensemble du pays;
- e. Elle veille à garantir le libre passage intégral dans le cadre de l'assurance obligatoire et dans la prévoyance en général; la prestation de libre passage correspond au moins au double montant des contributions du salarié à la prévoyance professionnelle vieillesse, augmentées des intérêts.

П

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme suit:

Dispositions transitoires art. 20

- ¹ Dans les six ans qui suivront l'acceptation par le peuple et les cantons de la modification de l'article 34quater, 2° alinéa, introduction et lettre b, et 3° alinéa, lettres b et e, les rentes de l'assurance fédérale vieillesse, survivants et invalidité seront augmentées de sorte que:
- Les rentes minimales en vigueur lors de l'acceptation de la modification soient majorées de moitié;
- Les rentes se composent d'une part fixe égale à quatre cinquièmes de la rente minimale et d'une part variable égale à un tiers du revenu jusqu'à concurrence d'un montant égal au double de la rente minimale et à un sixième au-delà;
- c. La rente maximale corresponde à une fois deux tiers la rente minimale;
- d. La rente de vieillesse due à une personne faisant ménage commun avec d'autres ayants droit à une rente de vieillesse s'élève à quatre cinquièmes de la rente due à une personne tenant son propre ménage;
- Les bonifications de prise en charge correspondent au double au moins de la rente minimale.
- ² Le législateur veille à réduire dans une mesure correspondante les charges des assurés au titre de la prévoyance professionnelle obligatoire. Les droits acquis de tous les bénéficiaires de rentes et assurés à l'égard des institutions de prévoyance professionnelle restent garantis. Le législateur règle l'affectation des capitaux de couverture libérés à des réserves individuelles de contributions d'assurés ou à la prévoyance individuelle, et veille à ce que soient prises pour base, à cet effet, les expectatives au moment de l'acceptation de l'article 34 quater modifié.
- ³ Si l'Assemblée fédérale n'édicte pas la législation correspondante dans les cinq ans suivant l'acceptation de l'article 34 quater modifié, le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil des Etats, 7 octobre 1994

Le président: Jagmetti Le secrétaire: Lanz Conseil national, 7 octobre 1994

La présidente: Gret Haller Le secrétaire: Anliker

35967

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour l'extension de l'AVS et de l'AI» du 7 octobre 1994

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale

In Foglio federale

Jahr 1994

Année Anno

Band 3

Volume Volume

Heft 41

Cahier

Numero

Geschäftsnummer ___

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto

Datum 18.10.1994

Date

Data

Seite 1780-1782

Page

Pagina

Ref. No 10 107 936

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.